

Photovoltaïsme

Agrivoltaïsme

Commission Territoires



Avril 2025



1. Agrivoltaïsme et photovoltaïsme : les dispositions réglementaires
2. Bilan des parcs autorisés et projets connus dans l'Allier : une forte pression sur le foncier agricole
3. L'intervention de la Chambre dans la réalisation d'études de projets
4. Définition d'un positionnement de la Chambre d'agriculture en matière de développement photovoltaïque et agrivoltaïque



Loi Accélération de la Production d'Energie Renouvelable APER (mars 2023)

Photovoltaïque au sol

- Le but premier est la production d'électricité.
- Il peut être compatible avec une activité agricole (entretien)
- Possible uniquement sur espaces inclus dans un document-cadre (en cours d'élaboration)

Avis simple de la CDPENAF
(sur espaces inclus dans le document-cadre)

Agrivoltaïsme

- L'activité agricole est l'activité principale de la parcelle
- Production agricole significative et revenu durable
- Apport d'un service à la parcelle agricole
 - Amélioration du potentiel agronomique
 - Adaptation au changement climatique
 - Protection contre les aléas
 - Amélioration du bien-être animal
- Installation réversible

Avis conforme de la CDPENAF



Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?





Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?



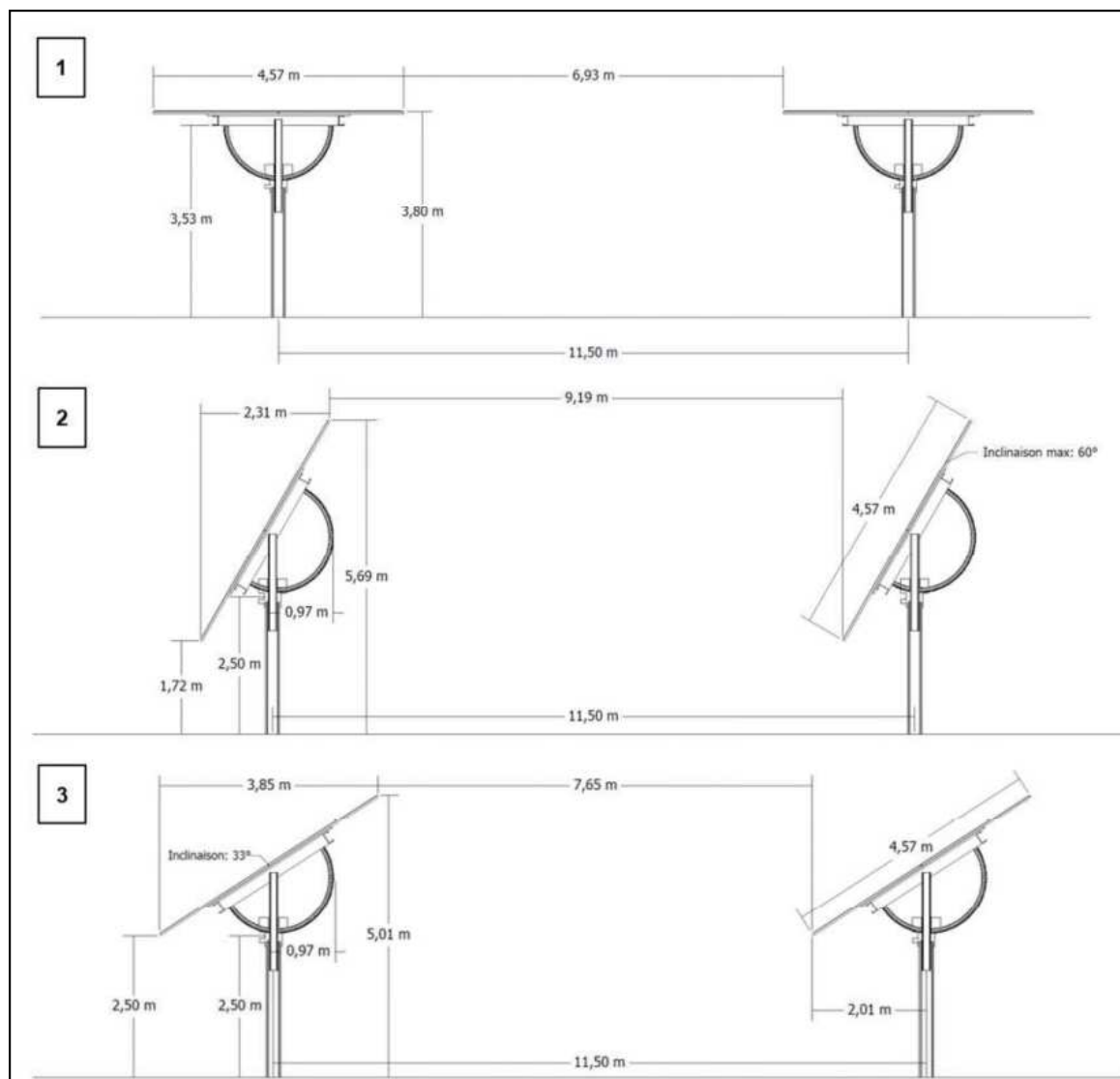


Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?





Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?





Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?





Photovoltaïque au sol ou agrivoltaïsme ?



Photovoltaïque au sol : le document-cadre



- Document identifiant les **surfaces naturelles, agricoles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (non agriPV)**
« Aucun ouvrage photovoltaïque, hors agriPV, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans le document-cadre » (loi APER)
- Il est **arrêté par le préfet sur proposition de la Chambre d'agriculture**
Dans l'Allier : transmission de la proposition Chambre d'agriculture au préfet le 12 décembre 2024
- Dans le délai de six mois entre la proposition Chambre et l'arrêté préfectoral, le préfet recueille l'avis des OPA intéressées, des représentants des professionnels EnR, des collectivités et de la CDPENAF.
Dans l'Allier : consultation en cours, du 12 mars au 12 mai 2025
- Arrêt par le préfet au plus tard six mois après la proposition Chambre
Dans l'Allier : arrêté préfectoral au plus tard le 12 juin 2025
- Entrée en vigueur au plus tard un mois après l'arrêté préfectoral
Dans l'Allier : entrée en vigueur au plus tard le 12 juillet 2025
- Il est révisé au moins tous les 5 ans



Que contient le document-cadre ? (loi APER 2023 et décret du 8 avril 2024)

Seules peuvent être identifiées dans le document-cadre des **surfaces réputées incultes ou non exploitées depuis le 10 mars 2013**
(identification cartographique)

Dans l'Allier, la proposition Chambre d'agriculture couvre 191 hectares

(choix de n'intégrer aucun terrain présentant un potentiel de production agricole, même si espace enfriché)

Les **espaces dégradés** listés à l'article R.111-58 du Code de l'urbanisme (anciennes décharges, délaissés d'aérodrome...) sont de fait dans le document-cadre, à condition de ne pas avoir été exploités depuis le 10 mars 2013.

L'élaboration du document-cadre



L'élaboration du document-cadre





Agrivoltaïsme : décret du 8 avril 2024

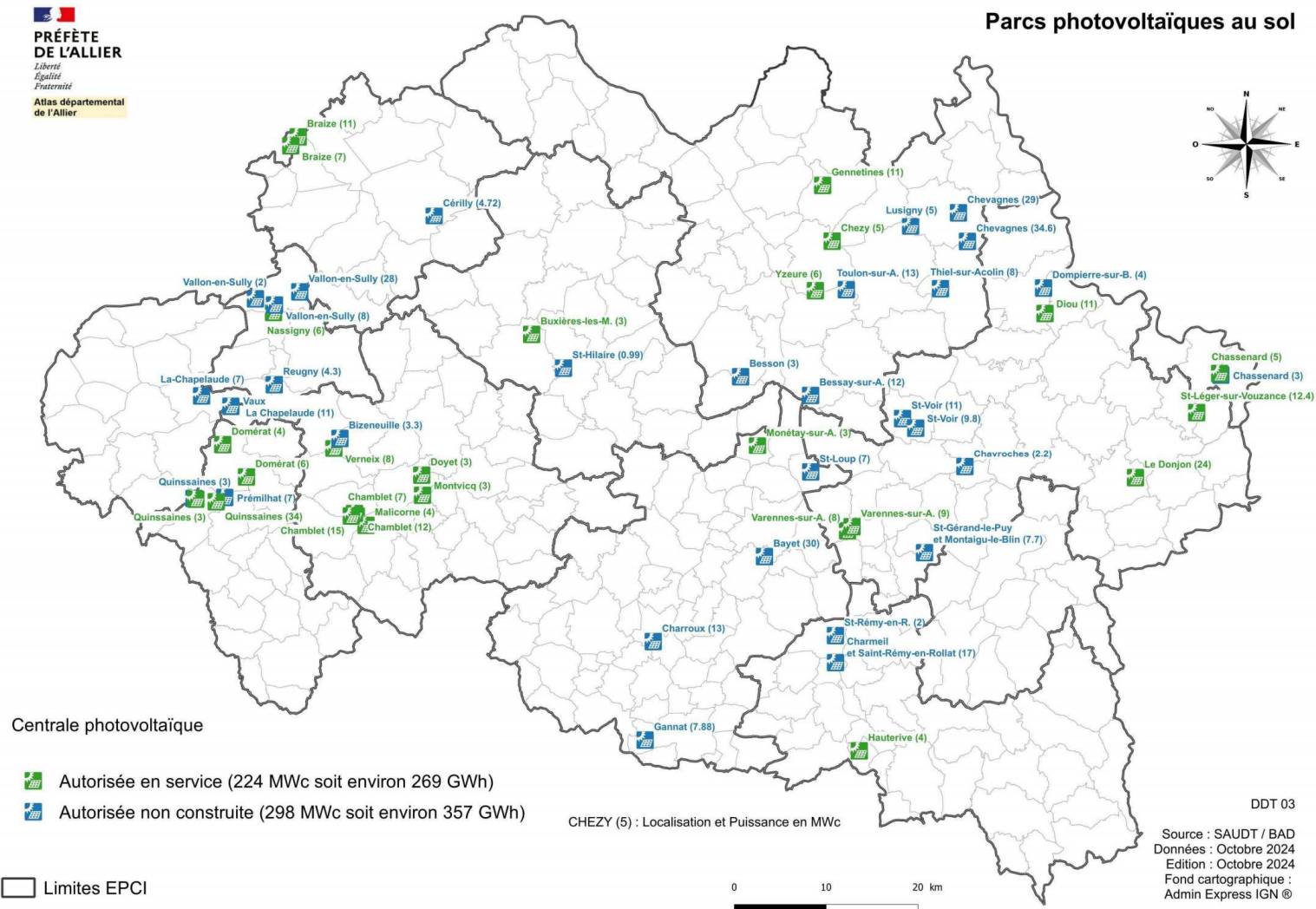


Loi APER	Décret
Production agricole significative	Suivi, contrôle à prévoir en phase de fonctionnement du parc Avec comparaison à une zone témoin ou à un référentiel en faisant office Le rendement observé sur parcelle agriPV ne doit pas être inférieur de plus de 10 % à celui de la zone témoin. Pour les élevages, analyse de la production fourragère, du chargement. Pour les productions végétales, analyse du rendement
Revenu durable	L'EBE de l'exploitation ne doit pas diminuer après projet (sauf évènements imprévisibles, et sur demande justifiée). Si installation d'un nouvel agriculteur, comparaison avec d'autres exploitations du même type localement.
Activité principale	Surface non exploitable < 10 % de la parcelle ; Hauteur et inter-rang adaptés ; Taux de couverture maximal sera défini par arrêté ministériel selon les technologies – Il est de 40 % si technologie non couverte par l'arrêté et puissance > 10 MWc.
Contrôles	Contrôle avant mise en service + contrôles de suivi Si anomalies relevées, obligation de mise en conformité dans les 6 mois ; Si non réalisée, possibilité de prescrire le démantèlement

Contexte Allier : une forte pression sur le foncier agricole



**Bilan octobre 2024 : 56 parcs autorisés couvrant 814 hectares
(PV + agriPV)**



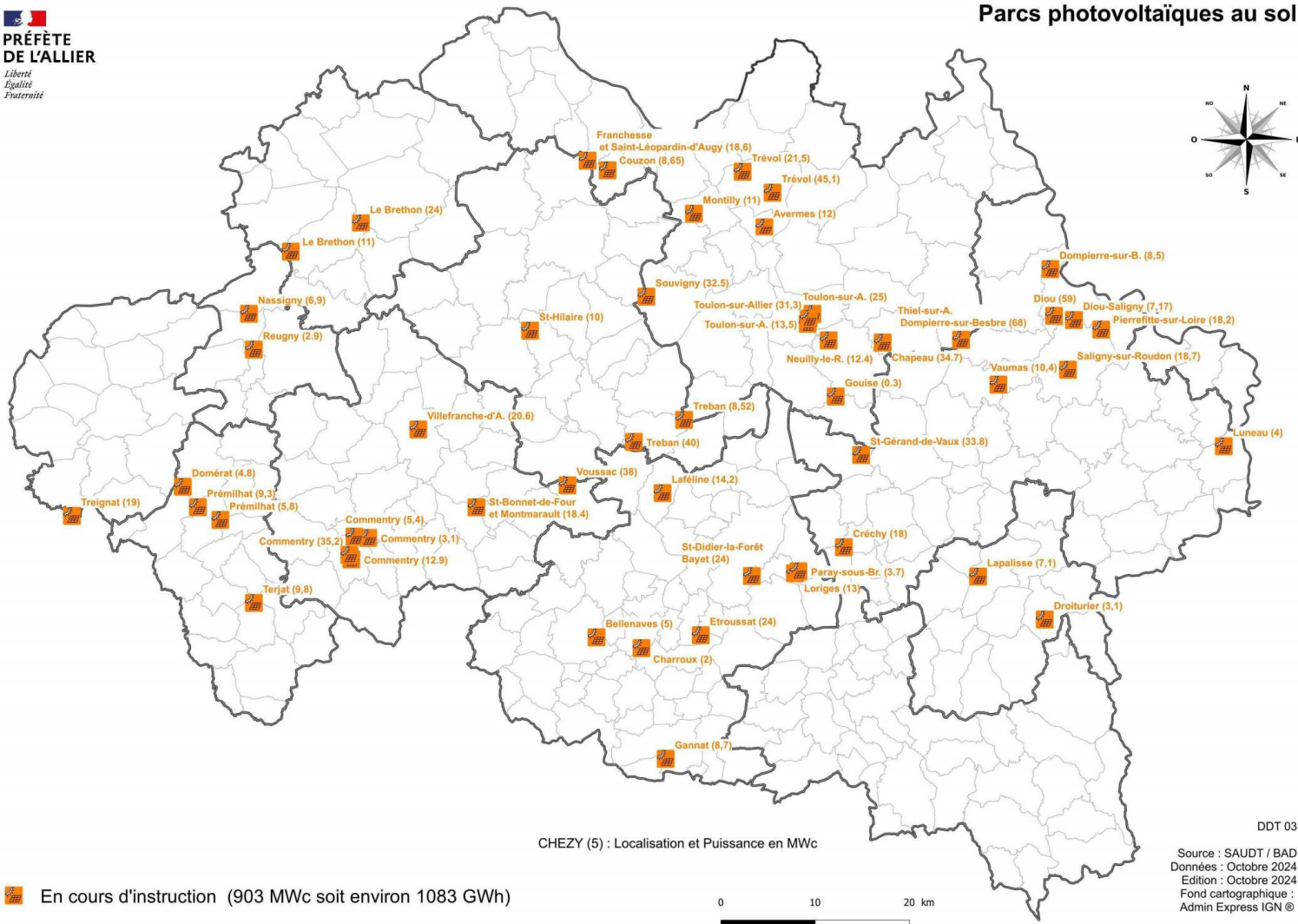
Contexte Allier : une forte pression sur le foncier agricole



Bilan octobre 2024 : 49 projets en instruction couvrant 1239 hectares (PV + agriPV)



Parcs photovoltaïques au sol



Contexte Allier : une forte pression sur le foncier agricole



L'Allier contribue de façon significative à la production régionale
à hauteur de 15 % de l'énergie photovoltaïque produite (juin 2024)

Un fort développement de la production photovoltaïque

+ 37 % de puissance raccordée sur l'année 2024

+ 55 % de puissance raccordée sur 2023 et 2024

Une augmentation de la surface moyenne des projets

15 hectares pour les parcs autorisés (bilan octobre 2024)

25 hectares pour les projets en instruction (bilan octobre 2024)

Une forte pression sur le foncier agricole, et qui s'accroît

Les projets en instruction couvrent 1239 hectares à 92 % sur des surfaces à vocation agricole (bilan octobre 2024).

En plus de ces dossiers en instruction, la Chambre d'agriculture a connaissance de 130 autres projets couvrant environ 3600 hectares à 98 % sur des surfaces à vocation agricole.

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets

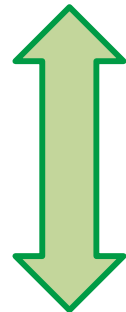


Quelles sont les missions de la Chambre ?

Une mission institutionnelle : représentation consulaire de la profession agricole

Préservation du foncier, compatibilité avec les documents d'urbanisme, liens avec élus Chambre, représentation en CDPENAF (la Chambre a une voix), liens avec la DDT et veille réglementaire

➔ Conseiller mobilisé : Cécile DEGRANGE, chargée d'études aménagement foncier



Elus référents : commission territoires
Consultation et décisions

Une mission d'accompagnement technique des porteurs de projet : exploitant agricole et installateur dans le cadre de prestations de services :

Structuration de l'offre de services CDA 03, coordination et suivi des études d'accompagnement agricole : interface porteur de projet/ exploitant/ conseillers techniques Chambre et rédaction de l'Etude Préalable Agricole (EPA), intervention en CDPENAF en posture « bureau d'étude » pour les accompagnements actés, formation des exploitants, participation équipe énergie régionale et travail de mutualisation/ capitalisation sur le volet agripv

➔ Conseiller mobilisé : Julie BOURY, conseillère développement territorial et énergie

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets



Une forte pression du développement solaire sur le foncier agricole

Une définition récente de l'agrivoltaïsme : un cadre juridique, mais encore peu de recul

Partant de ce constat, la Chambre d'agriculture a souhaité **accompagner de façon raisonnée le développement de projets agrivoltaïques**, et ce à 2 échelles :

- l'exploitation > l'activité agricole doit être viable, significative et durable
- le territoire > volonté d'une répartition de la valeur

+ besoin de capitaliser des retours d'expériences : nécessité de produire des données scientifiques pour confirmer ou non les 4 services rendus par l'agripv réglementairement

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets



Des conditions préalables, avant de s'engager dans des études :

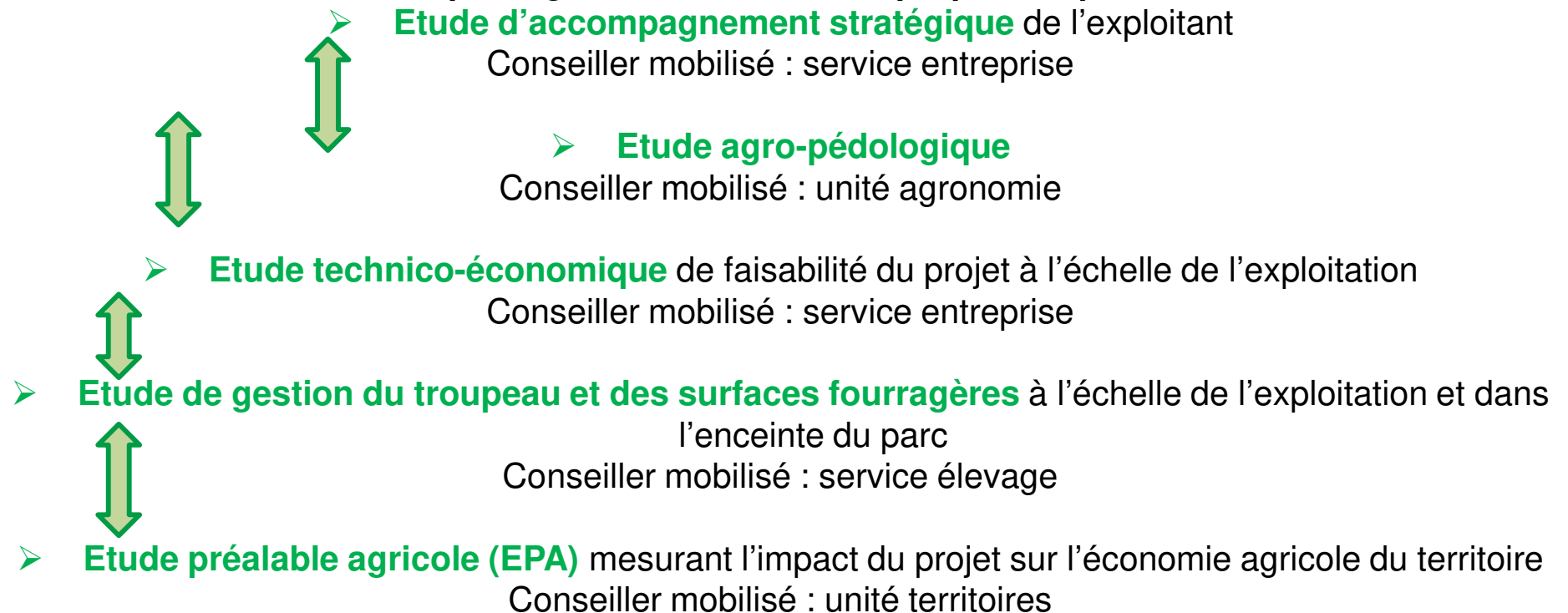
- Un **agriculteur identifié**
- Un **projet agricole viable indépendamment de l'activité PV**
- Si exploitant agricole en retraite à C/M terme (dans les 5 ans), **repreneur connu et son projet d'exploitation est viable** indépendamment de l'activité PV
- Les **productions** agricoles prévues sont **cohérentes avec le système d'exploitation en place et l'environnement du projet** (potentiel agronomique, débouchés/filières d'aval)
- Des **installations compatibles avec l'usage agricole et la mécanisation**, et de préférence adaptables à différents systèmes de production
- Une **surface limitée** et une **puissance maxi** par exploitation, pour garantir une nette prépondérance du revenu issu des productions agricoles et une plus grande répartition de la valeur à l'échelle du territoire

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets : mobilisation des différents services



Intervention globale et transversale, étape par étape, dès le début de la conception du projet : accompagner l'agriculteur pour que le projet agripv soit en cohérence avec son projet global d'exploitation sous tous ses aspects

Les différentes études techniques agricoles successives proposées par la Chambre :



Des études en lien les unes avec les autres et qui peuvent faire évoluer le projet (préconisations) : prise en compte des données agricoles et environnementales produites au fil de l'eau !

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets



Mise en place d'un formulaire en ligne sur le site internet de la Chambre à l'attention des porteurs de projet qui souhaitent la réalisation d'études par la Chambre (depuis début août 2024)



Dès qu'un opérateur complète le formulaire, **sollicitation des élus Chambre (Commission Territoires ?) pour validation de la suite à donner** (en s'appuyant sur les critères vus précédemment).

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets



Fiche synthèse pour sollicitation des élus avant un accompagnement éventuel en phase d'études



Juillet 2024

Sollicitation pour études agricoles d'un projet agrivoltaïque

Projet « *Nom Société* » à « *Commune, lieudit* »

Informations transmises par la société porteuse du projet

La (les) exploitation(s) en place actuellement sur le site du projet	Nom exploitation Nom exploitants et âge de chacun Surface totale de l'exploitation Localisation du siège d'exploitation (commune et lieudit) Système d'exploitation (types de production) Surface exploitée sur le site du projet	
	Nom exploitation Nom exploitants et âge de chacun Surface totale de l'exploitation Localisation du siège d'exploitation (commune et lieudit) Système d'exploitation (types de production) Surface exploitée sur le site du projet	
La (les) exploitation(s) partenaire(s) qui exploiterai(en)t dans le futur parc	Nom exploitation Nom exploitants et âge de chacun Surface totale de l'exploitation Localisation du siège d'exploitation (commune et lieudit) Système d'exploitation (types de production) Surface exploitée sur le site du projet	
Le projet agriPV	Surface	...hectares
	Valorisation actuelle	Occupation du sol actuelle, type d'élevage
	Valorisation prévue dans le parc	Occupation du sol, type d'élevage
	Ce que l'agriculteur en attend	
	Caractéristiques des installations	Type de panneaux (mono ou bi pieux, fixes ou trackers) Hauteur au point bas Distance inter-rangs Longueur des tournières

L'intervention de la Chambre pour réalisation d'études de projets



Bilan des sollicitations depuis août 2024

Projets non accompagnés (Sollicitations pour lesquelles la Chambre a décidé de ne pas s'engager)	41 projets (30 opérateurs différents)	Raisons : -repreneur non identifié -reprise très incertaine, non consolidée -projet de surface importante -projet couvrant une part importante de la SAU
Projets accompagnés (devis accepté par l'opérateur, études en cours)	10 projets (7 opérateurs différents) +1 en attente de réponse de l'opérateur	7 en élevage bovin 2 en élevage ovin 1 sur parcours de poulailler Surface des projets comprise entre 2 et 30 ha
Projets ayant fait l'objet d'un devis, sans suite de l'opérateur	7 projets (7 opérateurs différents)	Raisons avancées par l'opérateur : -projet abandonné (enjeux paysagers) -projet insuffisamment défini, trop incertain

10 projets en attente : consultation commission territoires à venir

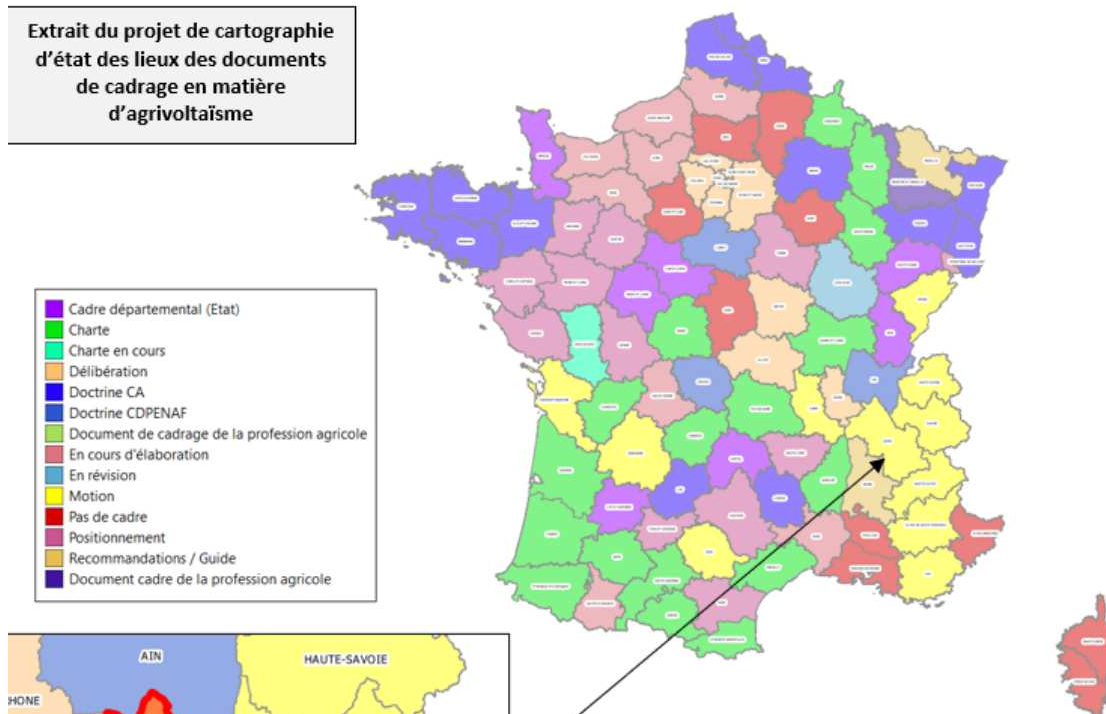
Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Charte = document dans lequel la Chambre exprime ses attendus, ses critères d'appréciation **en matière de développement photovoltaïque et agrivoltaïque.**

Des positionnements adoptés dans de nombreuses Chambres d'agri

Extrait du projet de cartographie
d'état des lieux des documents
de cadrage en matière
d'agrivoltaïsme



- Le contenu va plus ou moins loin : des principes généraux ... aux attentes allant au-delà du cadre réglementaire.
- Des documents parfois adoptés à plusieurs partenaires (DDT, CDPENAF)

Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Une « charte » Chambre d'agriculture,
limites et intérêts :

Certes une charte Chambre d'agri n'a pas de portée juridique...

En cas de recours engagé par un opérateur à la suite d'un refus de permis de construire, le juge s'appuie sur des arguments réglementaires, pas sur des positionnements/chartes locaux.

... mais une charte oriente les choix des porteurs de projets.

- Possibilité de guider les énergéticiens dès le début de la conception des projets (expérience CA71).
- Donner aux agriculteurs des arguments dans la concertation avec l'opérateur, pour la prise en compte du projet agricole.

⇒ **Trouver une voie médiane entre :**

- L'absence de cadrage (si ce n'est la réglementation aujourd'hui plutôt permissive)
- Une charte trop restrictive qui ne serait pas suivie par les opérateurs

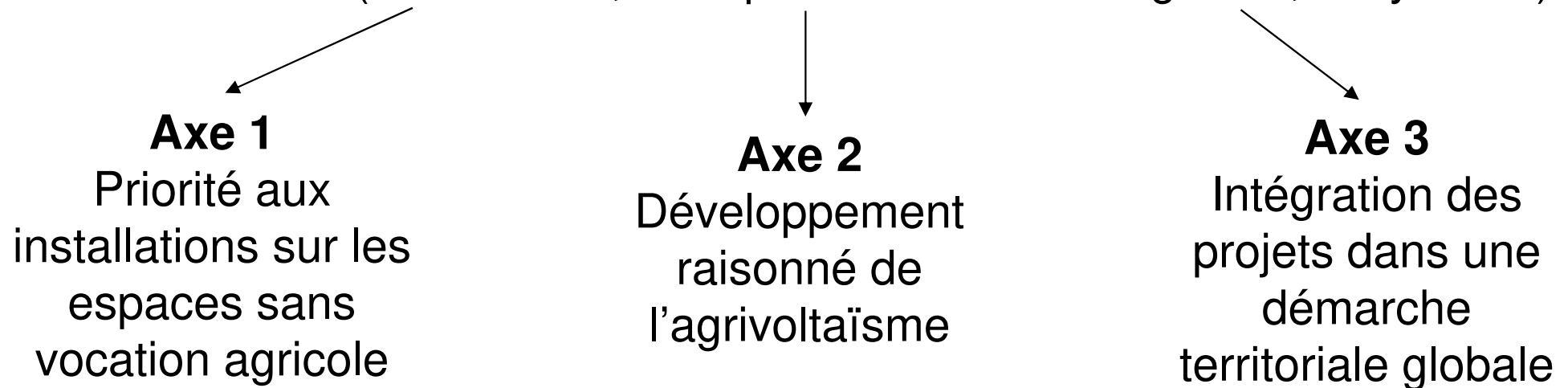
Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Projet « charte » PV-AgriPV Chambre d'agri 03 : quel contenu ?

Objectifs

- Développement raisonné et encadré de l'énergie solaire pour préserver la capacité productive du foncier agricole et ne pas déséquilibrer le marché foncier
- Répartition de la richesse générée entre les agriculteurs, ainsi que les acteurs locaux (collectivités, entreprises de la filière agricole, citoyens...)



Nota : **contenu susceptible d'évoluer** en fonction des résultats de suivi scientifique et des évolutions réglementaires



Axe 1 - Priorité aux installations sur les espaces sans vocation agricole

- Priorité en **toitures** (bâtiments agricoles mais aussi commerciaux, industriels), sur **parkings** et sur **espaces dégradés** impropres à toute activité agricole tels qu'identifiés dans le document-cadre.
- Même si le doc-cadre ne s'applique pas aux zones urbanisables, **vigilance** à ce que les projets n'entraînent pas ultérieurement un **report indirect de prélèvement foncier agricole à des fins d'urbanisation**.
- Pour tout projet (y compris agriPV), application de la démarche « éviter-réduire-compenser » les impacts agricoles > l'étude agricole doit présenter les **possibilités recherchées d'implantation sur des espaces impropres à l'agriculture**.



Axe 2 – développement raisonné et encadré de l'agrivoltaïsme

2.1 – le projet est intégré au fonctionnement et à la stratégie de développement de l'exploitation.

2.2 – le résultat économique de l'exploitation reste **majoritairement issu des productions agricoles.**

2.3 – le montage contractuel assure la **sécurisation du foncier et du fermier sur des périodes longues.**

2.4 – les projets assurent une répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs locaux et contribuent à la constitution de références locales.

Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Axe 2 – développement raisonné et encadré de l'agrivoltaïsme

2.1 – le projet est intégré au fonctionnement et à la stratégie de développement de l'exploitation.

Le projet agriPV n'oblige pas l'agriculteur à changer l'orientation technico-économique de son exploitation

Taux de couverture maxi 40 % y compris pour parcs de moins de 10 MWc et plus particulièrement si panneaux fixes inclinés (recommandation ?)

Indemnisation des pertes d'exploitation en phase chantier

De préférence, choix de systèmes adaptables (trackers, panneaux verticaux, canopées)
Si panneaux fixes inclinés : tables monopieux, hauteur mini 1,30m en ovin / 2,40m en bovin
Inter-rang de bord à bord des panneaux adapté au matériel (recommandé 12 m mini), tournières adaptées au matériel (recommandé ?)
Modalités susceptibles d'évolution selon résultats de suivis et retours d'expériences

Si trackers inclinables, agriculteur étroitement associé au pilotage (intervention en cas d'urgence météo)

Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Axe 2 – développement raisonné et encadré de l'agrivoltaïsme

2.2 - le résultat économique de l'exploitation reste majoritairement issu des productions agricoles.

L'exploitation est viable par ses productions, indépendamment de l'indemnité agriPV.

Si exploitant proche de la retraite (dans les 5 ans), son repreneur est connu et impliqué dans le montage du projet. L'exploitation du repreneur est viable sans l'indemnité agriPV.

Le projet agriPV porte sur une part mesurée de la SAU de l'exploitation : de l'ordre de 15 % maxi (?) (CA31 : 10 % maxi)



Axe 2 – développement raisonné et encadré de l'agrivoltaïsme

2.3 - le montage contractuel assure la sécurisation du foncier et du fermier sur des périodes longues (références CA71).

Montage juridique privilégiant le maintien du statut du fermage.
A défaut, contractualisation sur une longue durée, sans clause de résiliation unilatérale, renouvelable par tacite reconduction.

Transmission de l'exploitation des terrains soumise aux mêmes règles qu'en l'absence d'agriPV : contrôle des structures, priorité JA (?)

Garantie financière de démantèlement constituée par l'énergéticien

Définition d'un positionnement Chambre d'agri 03



Axe 2 – développement raisonné et encadré de l'agrivoltaïsme

2.4 - les projets assurent une répartition de la valeur ajoutée entre les acteurs locaux et contribuent à la constitution de références locales.

Répartition de l'indemnité agriPV à égalité entre propriétaire et exploitant agricole

Le projet agriPV a une puissance mesurée par exploitation :

- 10 MWc maxi ? (PPL Lecamp)
- 12 MWc maxi si panneaux hauts (2,4m) et 8 MWc maxi si panneaux bas (1,3m), ~~avec transparence limitée à 2 pour les GAEC ?~~ (références CA71)

Un suivi agricole est mis en place en phase d'exploitation du parc agriPV, confié à un organisme indépendant qualifié. Les résultats sont rendus publics.



Axe 3 – Intégration des projets dans une démarche territoriale globale

- Souhait que la valeur générée soit partagée avec les acteurs du territoire > favorable à une **ouverture du capital aux investissements d'exploitants agricoles et d'acteurs locaux**
- En application de Code Rural, l'impact des projets sur l'économie agricole doit être compensé par des mesures collectives. Le montant de compensation est chiffré dans l'étude agricole.
> **encouragement des maîtres d'ouvrage à abonder le fonds de compensation agricole collective** mis en place au niveau départemental, pour financer des projets structurants permettant de reconstituer le potentiel économique de la filière agricole.



Suite...

- Proposition de la commission Territoires
- Validation ? Bureau de la Chambre ?
- Diffusion ? : réunion des opérateurs ?, info DDT ?, puis envoi et échanges/concertation avec les partenaires (rencontre avec le département et chaque EPCI) ?, communication aux agriculteurs ?



Merci de votre attention

La Chambre d'agriculture de l'Allier est certifiée pour l'ensemble de ses activités

